



**L'ENTRAIDE**, Caisse Libre d'Assurances Sociales pour Travailleurs Indépendants a.s.b.l.  
agrée par A.R. du 23.10.1967 – R.P.M. 0407.843.626 - Membre fondateur d'Eunomia a.s.b.l.  
Rue Colonel Bourg 113 – 1140 BRUXELLES – TEL. 02/7430510 – FAX 02/7340479  
www.entraidegroupe.be – clasti@entraidegroupe.be

## **Concerne : demande de réduction des cotisations provisoires en vertu de l'article 11 § 3, alinéa 6**

### **Introduction de la demande**

- Le formulaire de demande est à nous retourner par **recommandé**, dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives numérotées

### **Estimation de vos revenus**

- Sur base d'éléments objectifs, vous devez d'une part, démontrer que vos revenus en tant que travailleur indépendant ont baissé par rapport à ceux de la troisième année antérieure et d'autre part vous devez démontrer que vos revenus en tant que travailleur indépendant sont inférieurs à un seuil légalement déterminé.
- Il y a lieu de proratiser le montant des revenus si ceux-ci ne couvrent pas 4 trimestres d'assujettissement. Le revenu doit donc être converti sur base annuelle (x 4 et diviser par le nombre de trimestres d'assujettissement) pour déterminer si le montant du seuil est dépassé.
- Une indemnité de la mutualité (revenu de remplacement) pour un indépendant à titre principal (ex. lors de la reprise partielle après maladie) est prise en considération pour le calcul des cotisations et la décision de la demande de réduction de cotisations.
- Une estimation erronée de vos revenus peut avoir des conséquences importantes. Au verso de la présente nous détaillons le mode de calcul des majorations qui seront appliquées en cas d'une réduction obtenue à tort.

### **Décision sur base d'éléments objectifs**

- Au verso de la présente nous reprenons quelques éléments objectifs. Dans la plupart des cas, la demande ne pourra pas être accordée sur base d'un seul élément. De plus, chaque élément doit être justifié de manière objective.
- A défaut des documents justificatifs et de pièces numérotées, nous serons tenus de refuser votre demande pour motivation insuffisante.
- La demande n'est valable que pour l'année concernée.
- Une décision positive vous sera adressée par écrit, en même temps que l'avis de régularisation reprenant le montant des cotisations réduites.
- Une décision négative vous parviendra par recommandée avec motivation du refus.

N'hésitez-pas à nous contacter pour tout renseignement complémentaire souhaité.

## **EXEMPLES D'ELEMENTS OBJECTIFS**

### **a) ELEMENTS PERSONNELS**

- a. Maladie, accident, handicap, ...
- b. Accouchement de l'indépendante
- c. Avoir fait l'objet d'une saisie
- d. Aide du CPAS
- e. Incapacité physique/juridique
- f. Règlement collectif de dettes
- g. Faillite personnelle

### **b) ELEMENTS LIES A L'ACTIVITE**

- a. Faillite d'un client majeur
- b. Baisse recettes TVA
- c. Trend revenus au cours des 3 dernières années
- d. Faillite d'une société dans laquelle l'indépendant est actif
- e. Diminution de main d'œuvre occupée/disparition d'associé(s)
- f. Procédure à l'encontre de clients/fournisseurs
- g. Crédit bancaire ébranlé (refus, dénonciation crédit, ...)
- h. Fermeture d'établissement
- i. Crise sectorielle reconnue
- j. Procédure à l'encontre de l'indépendant
- k. Accidents/catastrophes gênant/empêchant l'exercice normal de l'activité
- l. Plan de remboursement à l'O.N.S.S.
- m. Plan de remboursement à la T.V.A.
- n. Plan de remboursement aux contributions
- o. Diminution du volume effectif d'activité personnelle
- p. Investissements et amortissements y relatifs
- q. Paiement effectif d'une dette importante

### **ATTENTION !**

Les cotisations définitives de l'année concernée seront régularisées sur base des revenus professionnels dès que ceux-ci nous seront communiqués par l'Office des Contributions.

S'il s'avère que la réduction a été appliquée à tort, nous serons tenus de calculer des majorations en vertu de l'article I bis de l'A.R. n° 38. Vous devrez, en plus du supplément de cotisations, payer les majorations calculées sur le solde impayé au 31 décembre de l'année de cotisation, à savoir 3% par trimestre jusqu'à la date de la régularisation + une majoration unique de 7%.

Il est donc de votre intérêt de nous recontacter s'il apparaît que vos revenus dépassent le seuil autorisé. Dans ce cas, nous vous conseillons d'effectuer spontanément un supplément de cotisations avant le 31 décembre de l'année de cotisation et ne pas renoncer expressément à la demande de renonciation. Dans ce cas, nous serons tenus de recalculer la cotisation sur la base provisoire et de calculer des majorations sur le solde de cotisation impayé.